

Le 3 juillet 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

Objet : Phase 2- Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») fait suite à la vôtre du 2 juillet courant et accuse réception des réponses transmises par les intervenants quant à la demande du Transporteur de reporter les audiences publiques devant débiter le lundi 6 juillet 2009 dans la présente phase 2 du dossier R-3669-2008.

Dans un premier temps, le Transporteur prend acte du fait que le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»), Ontario Power Generation Inc. («OPG») et l'Union des municipalités du Québec («UMQ») ont indiqué à la Régie qu'ils n'avaient pas d'objection quant à cette demande de report des audiences. En ce qui concerne l'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»), cette dernière n'a pas répondu à la demande de la Régie au moment de la rédaction de la présente.

Quant aux contestations transmises par Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»), Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»), le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et l'Union des consommateurs («RNCREQ/UC») et Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA»), le Transporteur soumet les commentaires suivants.

ADMISSIBILITÉ DES CONTRE-EXPERTISES DU TRANSPORTEUR ET IMPACT SUR LE DÉROULEMENT DE LA CAUSE

D'entrée de jeu, le Transporteur note que NLH, EBMI et RNCREQ/UC ont aussi commenté le dépôt des contre-expertises du Transporteur alors que la demande de la Régie ne portait que sur l'obtention de commentaires relativement au report de l'audience tel que demandé par le Transporteur. À cet égard, le Transporteur réitère tous les motifs et arguments soumis dans sa

lettre du 30 juin à l'égard du dépôt de ses contre-expertises et rappelle que le seul but des rapports d'experts que le Transporteur soumettra en preuve est d'éclairer la Régie le mieux possible sur des enjeux qui font l'objet de débats et de demandes divergentes devant elle.

Bien que, selon l'échéancier serré de la phase 2 du présent dossier, la demanderesse et les intervenants ont, de part et d'autre, tenté de compléter de façon diligente leur preuve, il demeure que les dépôts successifs des derniers jours, incluant les contre-expertises du Transporteur qui seront déposées sous peu, pressent les participants à procéder trop rapidement dans cette cause.

Aussi, dans la mesure où certains intervenants dont EBMI souhaiteraient un délai pour prendre connaissance des contre-expertises déposées par le Transporteur, le report de l'audience pour la phase 2 du dossier R-3669-2008 devrait répondre à ce vœu et assurer l'équité procédurale qu'ils réclament.

LES DOSSIERS DES PLAINTES DE NLH ET L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

Le Transporteur réitère qu'en présentant la preuve identifiée dans sa demande de report du 30 juin, NLH tente manifestement de faire en sorte que la Régie se penche sur des questions soulevées par ses plaintes déposées dans les dossiers P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692 (les «dossiers de plaintes»). Cette preuve a pour but de préjuger la décision de la Régie dans les dossiers de plaintes, ce qui portera atteinte au droit du Transporteur à une audition impartiale et équitable relativement aux plaintes de NLH.

Dans sa lettre du 2 juillet 2009 à la Régie, à la page 4, le procureur de NLH reconnaît lui-même que les plaintes de sa cliente sont connexes au présent dossier R-3669-2008 – Phase 2.

De plus, contrairement à ce que laissent entendre NLH et EBMI, le Transporteur ne nie pas la capacité de la Régie à procéder, en temps opportun, à l'audition de la phase 2 du dossier R-3669-2008, ni ne conteste le droit de NLH de participer à titre d'intervenante dans la cause du seul fait que, de façon parallèle, elle est aussi la plaignante dans les dossiers de plaintes. Il n'est pas question de bâillonner quiconque mais seulement de rétablir l'ordre dans lequel les dossiers seront traités par la Régie et les parties entendues par elle.

Le Transporteur souligne à la Régie que la pièce C-13-17 présentée par NLH est constituée du témoignage écrit du Dr. Sinclair. Dr. Sinclair est aussi annoncé comme témoin expert par NLH dans les dossiers de plaintes et il a déposé deux rapports d'expertises dans ces dossiers. À bien des égards, la nouvelle preuve du Dr. Sinclair porte sur des questions qui sont au cœur des questions devant la Régie dans le cadre des dossiers de plaintes et qui sont traitées dans ses propres rapports déposés dans ces dossiers. Dans sa lettre du 30 juin dernier demandant le report de la cause, le Transporteur a identifié certains extraits de la preuve du Dr. Sinclair faisant directement référence aux dossiers de plaintes.

Le Transporteur est bien fondé de craindre que, par cette preuve, NLH invite la Régie à se pencher et se prononcer sur des questions relatives aux dossiers de plaintes et dont elle n'est pas saisie dans la présente phase 2 du dossier R-3669-2008.

Le Transporteur a raison d'appréhender que le but des extraits du témoignage de Dr. Sinclair qui sont identifiés par le Transporteur consiste à établir que le Transporteur n'a pas respecté ses

Tarifs et conditions lors de son traitement de certaines demandes de service de NLH. Dans le cadre des dossiers de plaintes, le Transporteur conteste le bien fondé de cette prétention, qui fera l'objet d'un débat lors d'une audition d'une durée prévue de trois semaines, devant une autre formation de la Régie, avec une preuve détaillée et des contre-expertises spécifiques au soutien de la position du Transporteur sur ces questions. Présenter cette preuve dans le contexte de la présente phase 2 du dossier R-3669-2008 fera manifestement dérailler le débat.

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), le Transporteur a droit au respect des règles de l'équité procédurale relativement à toute décision qui affecte ses droits ou ses intérêts. Suivant cette disposition, le Transporteur a droit à une audition impartiale équitable et la Régie a le pouvoir prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'équité du processus. À cet égard, le Transporteur porte à l'attention de la Régie les dispositions de l'article 49 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»).

Dans la mesure où la Régie se prononce, même indirectement, sur des questions qui sont au cœur de celles devant elle dans le cadre des dossiers de plaintes, le droit du Transporteur à une audition devant un décideur impartial dans ces dossiers pourrait être affecté irrémédiablement. Sur ce point, le Transporteur cite à la Régie l'arrêt *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 82 de même que le professeur P. Garant, dans *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 2004, p. 713.

BALANCE DES INCONVÉNIENTS

Le Transporteur tient à souligner que ni SÉ/AQLPA ni RNCREQ/UC ne sont des clients du service de transport d'électricité à qui s'appliquent les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions»). Ces intervenants ne sont donc pas directement affectés par le report de la cause. NLH et EBMI non plus, eux qui sont des clients du Transporteur, n'ont établi quelque préjudice grave et conséquent résultant du report de la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Au contraire, comme le soumettait le Transporteur dans sa demande de report du 30 juin dernier, le préjudice que subira le Transporteur du traitement irrégulier des plaintes de NLH et des effets d'une décision de la Régie préjugant des questions en litige dans les dossiers de plaintes excède de beaucoup les quelques inconvénients que le report demandé de la phase 2 du dossier R-3669-2008 pourrait possiblement causer aux parties qui s'y opposent.

ABSENCE D'URGENCE

Enfin, le Transporteur remarque qu'aucun des opposants à la demande de report du Transporteur n'a fait valoir à la Régie des motifs sérieux et convaincants quant à l'urgence de procéder à l'audition de la preuve dans le dossier R-3669-2008 – Phase 2.

CONCLUSION

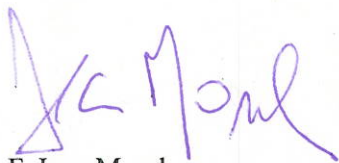
Pour ces raisons, le Transporteur soumet respectueusement qu'il est bien fondé de demander à la Régie de reporter à une date ultérieure à l'audition des plaintes de NLH prévue pour la période

du 27 octobre au 13 novembre 2009, les audiences publiques devant débuter dans la présente phase 2 du dossier R-3669-2008 le lundi, 6 juillet 2009.

Le Transporteur comprend de votre lettre du 2 juillet courant aux participants que la réception de la présente réplique permettra à la Régie de rendre sa décision sur la demande de report.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



F. Jean Morel

Pièces jointes

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2
(par courriel seulement)